

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ARLES

SÉANCE DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

N° DEL_2026_0261 : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA COMMUNE D'ARLES ET DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre septembre, à 17 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'Arles, régulièrement et individuellement convoqués, se sont réunis en salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Patrick de Carolis, Maire d'Arles.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45

Étaient présents :

Monsieur Patrick de Carolis, Maire d'Arles, Madame Mandy Graillon, Adjointe au Maire, Madame Claire de Causans, Adjointe au Maire, Monsieur Pierre Raviol, Adjoint au Maire, Madame Sylvie Petetin, Adjointe au Maire, Monsieur Silvère Bastien, Adjoint au Maire, Madame Sibylle Laugier-Serisanis, Adjointe au Maire, Monsieur Emmanuel Lescot, Adjoint au Maire, Madame Claire Mailhan, Adjointe au Maire, Monsieur Antoine Parra, Adjoint au Maire, Madame Ilham Bouaroua, Adjointe au Maire, Monsieur Gérard Quaix, Adjoint au Maire, Madame Martine Gournes, Adjointe au Maire, Monsieur Fabrice Djemaï, Adjoint de quartier, Madame Antonia Allard, Adjointe de quartier, Monsieur Denis Bausch, Adjoint de quartier, Madame Aurélie Janicki, Adjointe de quartier, Monsieur Patrick Chauvin, Conseiller municipal, Madame Catherine Balguerrie-Raulet, Conseillère municipale, Monsieur Bertrand Mazel, Conseiller municipal, Monsieur Gilbert Poirier, Conseiller municipal, Madame Martine Grasser, Conseillère municipale, Monsieur Christophe Pachoud, Conseiller municipal, Monsieur Sébastien Abonneau, Conseiller municipal, Monsieur Adille Chakri, Conseiller municipal, Madame Elodie Jalabert, Conseillère municipale, Madame Caroline Maureau, Conseillère municipale, Madame Camille Hoteman, Conseillère municipale, Monsieur Richard Vidal-Feuillerat, Conseiller municipal, Monsieur Pierre Grand, Conseiller municipal, Madame Lucile Venet, Conseillère municipale, Madame Sandra Monteils, Conseillère municipale, Monsieur Nicolas Koukas, Conseiller municipal, Madame Marie Andrieu, Conseillère municipale, Madame Mélinda Guarese, Conseillère municipale, Monsieur Lionel Courbet, Conseiller municipal

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandants :

Monsieur Cyril Juglaret
Monsieur Guy Rouvière
Monsieur Erick Souque
Madame Françoise Estève
Madame Marie Morangis
Madame Malika Lagneau
Monsieur Jean-Frédéric Déjean

Mandataires :

Monsieur Patrick de Carolis
Monsieur Patrick Chauvin
Madame Martine Gournes
Monsieur Silvère Bastien
Madame Ilham Bouaroua
Monsieur Richard Vidal-Feuillerat
Monsieur Nicolas Koukas

Absent(e)s excusé(e)s :

Monsieur Rémy Benson, Conseiller municipal
Monsieur Jean-Michel Jalabert, Conseiller municipal

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Camille Hoteman pour remplir les fonctions de secrétaire.

URBANISME

N° DEL_2026_0261 : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP) DE LA COMMUNE D'ARLES ET DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS

Rapporteur(s) : Madame Petetin

Service : Direction de l'aménagement et du territoire

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-4 relatifs aux règlements locaux de publicité ;

Vu L'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement prévoyant que le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié selon les procédures applicables aux plans locaux d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les dispositions des articles L. 103-2 et suivants, L. 153-1 et R. 153-1 et à la concertation et aux procédures de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2017-0066 du Conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme et le Règlement Local de Publicité de la Ville d'Arles du 08 mars 2017 ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé en mars 2017 constitue un outil essentiel de protection du cadre de vie, du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune, ainsi que d'encadrement de l'affichage publicitaire, des enseignes et des préenseignes ;

Considérant que la commune d'Arles a conservé la compétence en matière d'élaboration du Plan local d'urbanisme et du Règlement Local de Publicité ;

Considérant qu'après plusieurs années d'application de son Règlement Local de Publicité, de nombreuses limites ont été identifiées, notamment :

-Des incohérences réglementaires entre le RLP et le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) applicable au site patrimonial remarquable du centre ancien d'Arles ;

-Une réglementation insuffisamment adaptée aux entrées de ville, générant des impacts paysagers importants. Certains axes connaissent une trop grande densité de dispositifs publicitaires et de publicités supportées par le mobilier urbain, insuffisamment encadrée par la réglementation en vigueur (ex : avenue Stalingrad / Libération) ;

-La nécessité de prendre en compte la modification des limites du bien « Arles, monuments romains et romans », approuvée en 2025 par le Comité du patrimoine mondial, ainsi que le périmètre de sa zone tampon et les recommandations formulées par ce comité, ce qui implique d'actualiser le contenu du RLP existant ;

-La nécessité de renforcer la sécurité juridique et la cohérence d'ensemble du document, tout particulièrement afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires récentes ;

Considérant que la commune constate la nécessité de faire évoluer ce document afin de poursuivre les objectifs suivants :

-D'assurer une articulation cohérente entre les prescriptions du RLP et les objectifs de protection patrimoniale portés par le PSMV en vigueur tout en précisant certains points pour une meilleure valorisation des axes commerçants, notamment en ce qui concerne les enseignes, les préenseignes et les éventuelles dérogations aux interdictions de publicité,

-De renforcer la protection du patrimoine bâti et des paysages urbains,

-De définir une réglementation plus qualitative des entrées de ville,

-De produire un RLP clair, opposable et juridiquement sécurisé, prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires récentes, le développement de nouveaux types de dispositifs supportant de la publicité et l'emploi de nouvelles technologies,

-De tenir compte des retours d'expérience issus de l'instruction des demandes et du contrôle de la publicité extérieure.

Considérant qu'il apparaît ainsi nécessaire d'engager la révision du Règlement Local de Publicité afin de disposer d'un document actualisé, cohérent et adapté aux enjeux du territoire communal et qui permet d'atteindre les objectifs précités

Considérant qu'en application de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, une concertation avec la population, les habitants, les associations locales, les acteurs du territoire et les autres personnes concernées sera organisée durant toute l'élaboration du dossier de révision du RLP et sera mise en œuvre selon les modalités ci-après décrites ;

Considérant que les modalités de la concertation préalable seront, *a minima*, les suivantes :

-La mise à disposition du dossier de concertation et d'informations sur le site internet de la Ville ainsi qu'en mairie d'Arles, au Pôle des Service Publics 1, DDT/Service planification, au 11 rue parmentier 13200 Arles ;

-La mise à disposition d'un registre papier permettant au public de formuler ses observations ;

-La tenue de réunions d'informations et de concertation publiques avec les habitants et acteurs concernés ;

Considérant que les observations et propositions reçues durant toute la concertation seront enregistrées et conservées par la commune ;

Considérant que ces modalités permettront, pendant une durée suffisante, au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par la ville ;

Considérant que le marché en cours d'exécution portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme comprend une tranche optionnelle relative à la révision du Règlement local de Publicité ;

Je vous demande de bien vouloir :

DÉCIDER :

Article 1 : Prescription de la révision

De prescrire la révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Arles approuvé le 8 mars 2017.

Article 2 : Objectifs poursuivis par la révision

La révision du Règlement Local de Publicité aura notamment pour objectifs :

-D'assurer une articulation cohérente entre les prescriptions du RLP et les objectifs de protection patrimoniale portés par le PSMV en vigueur tout en précisant certains points pour une meilleure valorisation des axes commerçants, notamment en ce qui concerne les enseignes, les préenseignes et les éventuelles dérogations aux interdictions de publicité,

-De renforcer la protection du patrimoine bâti et des paysages urbains,

-De définir une réglementation plus qualitative des entrées de ville,

-De produire un RLP clair, opposable et juridiquement sécurisé, prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires récentes, le développement de nouveaux types de dispositifs supportant de la publicité et l'emploi de nouvelles technologies.

-De tenir compte des retours d'expérience issus de l'instruction des demandes et du contrôle de

la publicité extérieure.

Article 3 : Concertation

Conformément aux dispositions des articles L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme applicables à la révision des RLP, une concertation sera organisée pendant toute la durée de l'étude selon des modalités qui comprendront *a minima* :

- la mise à disposition du dossier de concertation et d'informations sur le site internet de la Ville ainsi qu'en mairie d'Arles, au Pôle des Service Publics 1, DDT/Service planification, au 11 rue parmentier 13200 Arles;
- la mise à disposition d'un registre papier permettant au public de formuler ses observations ;
- la tenue de réunions d'informations et de concertation publiques avec les habitants et acteurs concernés.

Les observations et propositions reçues seront enregistrées et conservées par la commune.

Article 4 : Notification

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, à savoir l'État, la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le département des Bouches-du-Rhône, la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) en sa double qualité d'autorité organisatrice de la mobilité et d'établissement compétent en matière de programme local de l'habitat, les établissements publics en charge d'une opération d'intérêt national, l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional de Camargue, la Chambre du commerce et d'industrie territoriale du Pays d'Arles, la Chambre des métiers et de l'artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, le comité régional de la conchyliculture de Méditerranée, SNCF Réseau, et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles, et aux services de l'État, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Publicité

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Budget

Le budget afférent sera prévu au budget 2027

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative) ;
- ou d'un recours gracieux auprès des services de la Commune d'Arles. Ce recours préalable donnera lieu à un examen par les services de la Commune :
- Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).
- Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille,

Téléphone : 04 91 13 48 13

Télécopie : 04 91 81 13 87

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

LA DELIBERATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Signé électroniquement par : Mandy GRAILLON

Qualité : Adjointe au Maire et Vice présidente d'ACCM

Date de signature : 25 sept. 2026